

Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sur le projet de loi relatif à la lutte contre les cyberviolences et portant modification du Code pénal

Le projet de loi n°8734 répond à un besoin réel d'adaptation du Code pénal aux nouvelles formes de violence commises ou amplifiées par les outils numériques. Il permet notamment de combler plusieurs lacunes identifiées dans le droit luxembourgeois en érigeant en infractions autonomes le « *cyberflashing* », la diffusion non consentie de contenus intimes, y compris les contenus manipulés par intelligence artificielle, ainsi que la traque furtive en ligne.

Le projet présente également l'intérêt d'apporter une réponse pénale plus adaptée à certaines formes contemporaines de harcèlement, notamment le harcèlement collectif ou « en meute », le harcèlement sexuel et le contrôle coercitif au sein des relations personnelles. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2024/1385 et traduisent une volonté de renforcer la protection des victimes dans l'espace numérique.

Il convient de relever que plusieurs dispositions vont au-delà des exigences minimales de la directive. Tel est notamment le cas de l'incrimination du simple fait de montrer un contenu intime à des tiers, de l'extension du *cyberflashing* aux « parties intimes », de l'introduction du contrôle coercitif ou encore de l'élargissement des règles relatives au harcèlement collectif. Le projet ne se limite ainsi pas à une transposition strictement technique du droit européen, mais procède à une modernisation plus ambitieuse du droit pénal luxembourgeois.

Les peines prévues apparaissent, dans leur ensemble, cohérentes avec l'échelle des peines actuellement prévue par le Code pénal. Une attention particulière pourrait toutefois être portée à l'articulation de ces nouvelles dispositions avec les infractions existantes relatives au harcèlement, aux atteintes à la vie privée et au chantage, afin d'éviter toute difficulté de qualification ou concurrence d'infractions.

Certaines notions nouvelles, telles que le « contrôle coercitif », la surveillance exercée « dans le but de porter atteinte à la vie privée » ou encore l'« acte unique mais de nature incessante ou répétitive », gagneraient également à être davantage précisées afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité de la loi pénale.

Sous réserve de ces observations, le projet constitue une évolution pertinente du droit pénal luxembourgeois face aux formes modernes de violence et de harcèlement, particulièrement dans l'environnement numérique.

Diekirch, le 23 juillet 2026

Le Président du Tribunal
Malou THEIS